

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement:

— il importe que les non-résidents qui souhaitent chasser l'ours noir dans la zone 13 ou 16 puissent se procurer un permis à cet effet auprès d'un pourvoyeur sans droits exclusifs de l'une de ces zones, avant la saison de chasse à l'ours noir qui doit débiter vers le 15 mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 9°)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou d'un permis de chasse «caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «zone d'exploitation contrôlée.» par «zone d'exploitation contrôlée; en outre, lorsque ce titulaire chasse l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il doit aussi être titulaire d'un permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones.»

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX du Règlement sur la chasse ou».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38314

Gouvernement du Québec

Décret 542-2002, 7 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret numéro 1291-91 du 18 septembre 1991;

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par le décret n° 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6609) et par le décret n° 953-2001 du 23 août 2001 (2001 *G.O.* 2, 6149).

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement :

— il importe que les nouveaux droits d'accès pour la pêche dans les réserves fauniques soient en vigueur pour la saison de pêche qui a débuté le 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1°)

1. L'article 10 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression des mots « dans la réserve faunique de Plaisance et ».

2. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, de « , à la colonne III pour un résident et à la colonne IV pour un non-résident ».

3. Les annexes II, III, IV et V de ce règlement sont remplacées par les annexes II, III, IV et V ci-jointes.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150) et par le décret n° 160-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1786). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

ANNEXE II

(a.8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs		
		2003-2003	2003-2004	
Ashuapmushuan	Original, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (a. 3 et 7)*	700,00 \$	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 4 espèces
Chic-Chocs	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Duchénier	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Dunière	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Laurentides	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
La Vérendrye	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs			
		2003-2003	2003-2004		
Mastigouche	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Matane	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs	
		1546,18 \$	1546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
	Papineau-Labelle	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Port-Cartier – Sept-Îles	Original, Ours noir, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (a. 3 et 7)*	700,00 \$	700,00 \$	par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 5 espèces	
Port-Daniel	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
		36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces	
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique				
Portneuf	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Rimouski	Original	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs	
		36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur	
	Cerf de Virginie				
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs		
		2003-2003	2003-2004	
Rouge-Matawin	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Cerf de Virginie, Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	36,51 \$	38,03 \$	par jour, par chasseur pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Orignal	773,09 \$	773,09 \$	par séjour, par groupe de chasseurs
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour, par chasseur par jour, par chasseur

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE III (a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident 36,51 \$ non-résident 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour par jour
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Chic-Chocs	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur		
		2002-2003	2003-2004	
Duchénier	Cerf de Virginie	25,00 \$	25,00 \$	par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
Dunière	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
Matane	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces par saison pour la chasse des 5 espèces
Papineau- Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique et Lapin à queue blanche (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$ 113,02 \$	15,21 \$ 117,37 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur			
		2002-2003	2003-2004		
Port-Cartier – Sept-Îles	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour par jour
	Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
Lièvre d'Amérique (e.7)*		29,78 \$	30,86 \$	par saison	
	Ours noir	résident non-résident	36,51 \$ 73,03 \$	38,03 \$ 76,07 \$	par jour par jour
	Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
Lièvre d'Amérique (e.7)*		29,78 \$	30,86 \$	par saison	
Rimouski	Cerf de Virginie		36,51 \$	38,03 \$	par jour
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison	
Rouge- Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison	
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e.3)*, Sauvagine	15,21 \$	15,21 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces	
		113,02 \$	117,37 \$	par saison pour la chasse des 4 espèces	
	Lièvre d'Amérique (e.7)*	29,78 \$	30,86 \$	par saison	

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engin de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999.

ANNEXE IV

(a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
	2002-2003	2003-2004
1. Ashuapmushuan	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
2. Assinica	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
3. Chic-Chocs	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
4. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
5. Duchénier Rivière et ruisseau Autre endroit	10,00 \$/jour 13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	10,00 \$/jour 14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
6. Dunière	13,91 \$/ jour 69,55 \$/ 7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
7. Laurentides	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
8. La Vérendrye	12,17 \$/jour 69,55 \$/7 jours	12,61 \$/jour 71,72 \$/7 jours
9. Mastigouche Lac au Sorcier Autre endroit	27,82 \$/jour 13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	28,69 \$/jour 14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
10. Matane	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
11. Papineau-Labelle	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
12. Port-Cartier-Sept-Îles	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par 7 jours consécutifs par personne	
	2002-2003	2003-2004
13. Port-Daniel	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
14. Portneuf	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
15. Rimouski	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
16. Rouge-Matawin	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours
17. Saint-Maurice	13,91 \$/jour 69,55 \$/7 jours	14,34 \$/jour 71,72 \$/7 jours

ANNEXE V
(a.10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
1. Port-Cartier – Sept-Îles Secteurs de la rivière MacDonald	1^o Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour
	2^o Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	3° Secteur 5 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour
	4° Secteur 6 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour
2. Port-Cartier – Sept-Îles	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
Secteurs de la rivière aux Rochers	résident	51,29 \$ (1) /jour	51,29 \$ (1)/jour
	non-résident	102,59 \$ (1) /jour	102,59 \$ (1)/jour
	(1) à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %		
	2° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison	26,08 \$/jour 182,57 \$/saison
	non-résident	52,16 \$/jour	52,16 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
3. Port-Daniel	résident	30,43 \$/jour	31,30 \$/jour
	non-résident	60,86 \$/jour	62,60 \$/jour
4. Rivière-Cascapédia	1° Secteur 3 (C) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	62,38 \$/jour	63,68 \$/jour
	non-résident	124,76 \$/jour	127,36 \$/jour
	2° Secteur 4 (D) Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	60,00 \$/jour	60,00 \$/jour
	non-résident	120,00 \$/jour	120,00 \$/jour
5. Rivières-Matapédia-et-Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/jour	29,56 \$/jour
	non-résident	59,77 \$/jour	59,77 \$/jour
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	57,38 \$/jour	58,68 \$/jour
	non-résident	114,98 \$/jour	117,37 \$/jour

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
6. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans
	non-résident	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	66,29 \$/jour	67,59 \$/jour
	non-résident	132,58 \$/jour	135,19 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	20,65 \$/jour 108,46 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	15,43 \$/jour 81,07 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans
	non-résident	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08	59,77 \$/jour 313,85 \$/7 jours du 01-06 au 07-08
		41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09	41,30 \$/jour 216,91 \$/7 jours du 08-08 au 15-09
		29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09	29,56 \$/jour 155,18 \$/7 jours du 16-09 au 30-09
		17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	4,35 \$/jour	4,35 \$/jour
	non-résident	8,69 \$/jour	8,69 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne		
		2002-2003	2003-2004	
7. Rivières-Matapédia- et-Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII de Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	31,30 \$/jour	31,30 \$/jour	
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	31,30 \$/jour	31,30 \$/jour	
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	31,30 \$/jour	31,30 \$/jour	
	non-résident	63,03 \$/jour	63,03 \$/jour	
	8. Sainte-Anne	résident	39,00 \$/jour	39,00 \$/jour
		non-résident	78,00 \$/jour	78,00 \$/jour
9. Saint-Jean	1° Secteur 1 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	29,68 \$/jour	29,68 \$/jour	
	non-résident	59,36 \$/jour	59,36 \$/jour	
	2° Secteur 2 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.			
	résident	41,75 \$/jour	41,75 \$/jour	
	non-résident	83,50 \$/jour	83,50 \$/jour	

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	3° Secteur 3 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	50,00 \$/jour	50,00 \$/jour
	non-résident	100,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	4° Secteur 4 Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	72,18 \$/jour	72,18 \$/jour
	non-résident	144,35 \$/jour	144,35 \$/jour

38315

Gouvernement du Québec

Décret 543-2002, 7 mai 2002Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)**Parcs**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifié par l'article 11 du chapitre 63 des lois de 2001, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les parcs par le décret numéro 838-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement :

— il importe que les nouveaux droits des autorisations de pratiquer la pêche dans les parcs soient en vigueur pour la saison de pêche qui a débuté le 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS